

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant en faveur d'un modèle de justice restauratrice pour une meilleure prise en considération des intérêts des jeunes et de la société

Date : 15/01/2025

À la lecture de la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, le Délégué général craint un changement de vision dans la manière d'appréhender la délinquance juvénile en Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en orientant davantage la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi vers une optique plus sanctionnelle.

En effet, nous pouvons y lire, par exemple, que :

« L'approche protectionnelle qui prévaut en Fédération Wallonie-Bruxelles, et qui doit continuer à prévaloir, montre cependant aussi ses limites. Un volet sanctionnel devra être élaboré par le Gouvernement, en s'inspirant notamment des systèmes en vigueur chez nos voisins, y compris en Flandre¹ ».

Cette situation est d'autant plus inquiétante que les mineurs en conflit avec la loi semblent sortir du champ protectionnel de l'Aide à la jeunesse pour intégrer le périmètre des Maisons de justice...

Le Délégué général considère que ce serait une erreur de s'éloigner de la finalité éducative inhérente au système protectionnel et rappelle, au travers de cet avis, l'importance d'utiliser pleinement les réponses existantes et en particulier les mesures restauratrices. Celles-ci permettent de rendre justice en accordant une attention prioritaire vers la réparation des souffrances et dommages causés par une infraction.

Cette approche réparatrice se décline de différentes manières : médiation, projet du jeune, prestation éducative et d'intérêt général, module de sensibilisation ou encore concertation

¹ Déclaration de politique communautaire 2024-2029 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

restauratrice en groupe. En Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les Services d'actions restauratrices et éducatives (SARE) qui opérationnalisent ces différentes missions.

Actuellement, il existe treize SARE au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui peuvent assurer plus de 800 prises en charge simultanées. À titre informatif, en 2021, toutes missions confondues, cela représentait 2.414 mandats. Il est important de rappeler que le coût moyen d'une prise en charge, représente environ 30 € par jour et par jeune à la collectivité, en comparaison des placements en IPPJ qui coûtent 300 € par jour et par jeune en régime ouvert et 500€ en régime fermé.² Dans un contexte de pénurie de moyens, cette donnée est importante.

Or, malgré la volonté d'intégrer ces mesures dans l'arsenal mis à la disposition des magistrats de la jeunesse, on constate un succès plutôt mitigé de celles-ci. Pourtant, en 2006³, le Législateur insistait sur l'importance de dépasser une intervention de la justice uniquement centrée sur l'auteur pour l'étendre progressivement aux victimes afin d'aboutir à des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles de l'infraction qui engendre, par la force des choses, la rupture d'un lien entre trois acteurs : l'auteur, la victime et la société.

« La justice restauratrice, qui tente de transcender le clivage entre punir et rééduquer, a en effet acquis une place importante dans les projets politiques comme dans les pratiques et devient en quelque sorte un élément incontournable de la réforme de la protection de la jeunesse »⁴.

L'ambition de ces mesures est d'ouvrir aux parties la possibilité de communiquer sur la situation conflictuelle et sur la résolution des conséquences de l'infraction en s'appropriant

² www.aidealajeunesse.cfwb.be, consulté le 29 mars 2024. Il est à noter que la capacité de prise en charge des SARE était identique en 2012 (Rapport de l'Aide à la jeunesse n° 1, année 2012, publié en 2014, p. 44).

³ La loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction se caractérise par l'absence d'un modèle de référence. Depuis la réforme intervenue en 2006, le modèle de justice restauratrice a été prévu par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Suite à la sixième réforme de l'Etat en 2014, les Communautés sont devenues compétentes pour déterminer les réponses à la délinquance juvénile. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a été adopté. Le Livre V dudit décret porte en son sein une volonté de consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile en mettant l'accent sur la responsabilité du jeune et la prise en compte des droits de la victime.

⁴ « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs » par Alice Jaspard, Sarah Van Praet et Dominique De Fraene, DJ n°261 - janvier 2007.

pleinement le processus de réparation. Elles visent donc prioritairement un apaisement de la situation et tentent d'apporter une valeur ajoutée aux trois parties concernées par ce processus.

S'il est indéniable que la justice restauratrice n'est pas l'unique réponse à la délinquance juvénile, elle présente des bienfaits et des avantages irréfutables. Elle permet notamment de concilier l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est entendu et qui se sent exister au sein de la société, à l'intérêt de la société à travers la reconstruction de la victime.

Pourtant, ce modèle de justice restauratrice, malgré la qualité des réponses qu'il offre, n'a pas vraiment le vent en poupe. Les SARE et leurs réponses éducatives face à la délinquance juvénile seraient-ils les oubliés de l'arsenal des Juges et des Parquets de la Jeunesse ? La politique de prise en charge de la délinquance juvénile vire-t-elle de la réinsertion sociale, la valorisation et la responsabilisation des jeunes vers un « tout à l'enfermement » ? À écouter attentivement les professionnels, il apparaîtrait que le recours aux offres restauratrices et aux mesures en milieu ouvert soit de plus en plus marginalisé.

En marge de la rencontre organisée en mai 2024 par le Délégué général autour du livre William ou le sens de la peine, les SARE ont interrogé la sous-utilisation du dispositif relevant de la justice restauratrice. Une rencontre, avec les deux fédérations patronales (FEMMO et FASE) des SARE, a par la suite été organisée dans les locaux du Délégué général pour mieux appréhender leur réalité de travail et les potentielles causes sous-jacentes à cette sous-utilisation. Celle-ci varie d'une division judiciaire à l'autre avec des explications liées à des questions structurelles (manque d'effectif au niveau de la justice par exemple), à la politique criminelle de l'arrondissement (vision parfois caricaturale des SARE ou haut taux de classement sans suite) et/ou à la personnalité/sensibilité des acteurs décisionnels.

Pourtant, les services rencontrés ont en commun une volonté de travailler avec les jeunes et leur environnement. Ils cherchent à cerner les causes du passage à l'acte, la personnalité du jeune, sa situation familiale et les ressources humaines sur lesquelles il peut s'appuyer pour sortir de la délinquance. Cette approche se veut dynamique et est résolument tournée vers l'intérêt du jeune et de la société.

Si des mesures d'éloignement du milieu de vie sont parfois indispensables, les offres restauratrices restent complémentaires et peuvent être proposées parallèlement au placement. Les missions des SARE sont des dispositifs riches qui permettent de répondre à des besoins

très diversifiés et qui privilégient une approche globale de la situation du jeune pris en charge. Le taux de satisfaction des participants est assez élevé et cette offre peut avoir un impact conséquent pour lutter contre une récidive éventuelle de l'auteur. L'approche restauratrice apporte donc une réponse collective à un problème spécifique. Elle propose à la victime d'aborder le préjudice qu'elle a subi, mais dans le même temps permet une responsabilisation de l'auteur en mettant l'accent sur sa réinsertion sociale. Il est dès lors surprenant de constater que, malgré les effets bénéfiques que cette mesure propose aux victimes, aux auteurs, à la justice et à la société dans son ensemble, cette offre trouve si peu d'échos.

Recommandations du Délégué général

1. Informer et sensibiliser les professionnels aux avantages et à la diversification des offres restauratrices ;
2. Instaurer une obligation d'information systématique, à chaque stade de la procédure, afin de permettre à toutes les parties concernées d'avoir la possibilité de recourir à une offre restauratrice en connaissance de cause ;
3. Conformément au décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018, proposer prioritairement le recours au processus de médiation au niveau du parquet avant d'envisager toute autre mesure ;
4. Réaffirmer que la mesure d'enfermement pour un mineur en conflit avec la loi doit être envisagée en dernier ressort comme ultima ratio et privilégier l'application de mesures non privatives de liberté telles que la probation ou les prestations d'intérêt général ;
5. Evaluer le dispositif global auprès des acteurs concernés pour saisir les causes profondes de la sous-utilisation des offres restauratrices afin de pouvoir agir dessus.